



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 11 mai 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-05-06

**actant le changement d'exploitant du site de la société RHODIA
OPERATIONS sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR
SANNE, LE PEAGE DE ROUSSILLON et ROUSSILLON repris par la
société RHODIA ACETOW FRANCE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale) ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.181-47 et R.512-68 du code de l'environnement relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée ;

Vu les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs aux garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société RHODIA OPERATIONS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE notamment les arrêtés préfectoraux cadre n°99-7432 du 12 octobre 1999 (unités ANK et Nickel Raney) et n°99-7431 du 12 octobre 1999 (unité Acétol) , l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013203-0021 du 25 juillet 2013 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-05 du 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014335-0021 du 1^{er} décembre 2014 portant mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société RHODIA OPERATIONS à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le dossier du 9 mars 2017 de demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement RHODIA OPERATIONS situé sur la plateforme chimique de Roussillon au bénéfice de la société RHODIA ACETOW FRANCE, dossier complété les 29 mars 2017 et 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 avril 2017 ;

Vu la lettre du 7 avril 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 13 avril 2017 ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courrier de la société RHODIA OPERATIONS en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que la procédure réglementaire suivie pour le traitement du dossier de demande de changement d'exploitant est déterminée par le fait que les installations reprises par la société RHODIA ACETOW FRANCE sont soumises au dispositif des garanties financières, et que le changement d'exploitant est alors soumis à autorisation préfectorale, la décision se prenant sous la forme d'un arrêté complémentaire qui, si le montant des garanties financières est modifié, ce qui est le cas, doit faire l'objet d'un examen par le CoDERST intervenu le 13 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des moyens techniques et humains actuellement employés pour l'exploitation du site de RHODIA OPERATIONS (secteur Acétol, Raney et ANK) sera transféré à la société RHODIA ACETOW FRANCE et que la structure opérationnelle existante sur le site chimique de Roussillon et l'ensemble des responsabilités assurées seront maintenus à l'issue de l'opération de reprise ;

Considérant qu'un contrat de service, d'une durée initiale de 18 mois, sera conclu entre les sociétés RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) et RHODIA ACETOW FRANCE pour l'analyse des risques du site de Roussillon et la formation d'un ingénieur sécurité procédés ;

Considérant que le capital social de la société RHODIA ACETOW FRANCE sera porté à 2 400 000 € après le changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient, en application des articles R.181-47 et R.512-68 du code de l'environnement, d'acter le changement d'exploitant demandé par la société RHODIA ACETOW FRANCE et, en application des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement, de réglementer les modifications envisagées par arrêté complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : changement d'exploitant

La société RHODIA ACETOW FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy- 75009 PARIS, est autorisée à succéder à l'établissement RHODIA OPERATIONS, en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon (site de Roussillon), sur les communes de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE, dans le département de l'Isère.

Ce changement d'exploitant ne devient effectif qu'après la transmission, par RHODIA ACETOW FRANCE, des documents attestant :

- des constitutions des garanties financières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté,
- de la signature, par RHODIA ACETOW FRANCE, de la charte hygiène, sécurité et environnement (HSE) de la plate-forme chimique de Roussillon gérée par le GIE OSIRIS.

Ces documents sont transmis à Monsieur le préfet de l'Isère.

La société RHODIA ACETOW FRANCE devient titulaire de l'ensemble des autorisations et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du site de Roussillon et délivrés précédemment à l'établissement RHODIA OPERATIONS.

Article 2 : tableau des activités

La société RHODIA ACETOW FRANCE est autorisée à exploiter les installations classées mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2013203-0021 du 25 juillet 2013 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-05 du 10 mai 2017.

Article 3 : garanties financières

Conformément à l'article L.516-1, la société RHODIA ACETOW FRANCE est tenue d'établir les garanties financières prévues par l'article R.516-1 3^{ème} alinéa et 5^{ème} alinéa du code de l'environnement.

3.1 Montant des garanties financières :

3.1.1 Garanties financières R.516-1 3^{ème} alinéa :

Ces garanties financières sont établies au titre des rubriques :

- 4120-2a : substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie 2,
- 4130-2a : substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie 3,
- 4330-1 : liquides inflammables de catégorie 1 ou liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition,
- 4711-1 : composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable.

Le montant total des garanties à constituer est de 2 046 000 euros TTC (deux millions quarante six mille euros).

3.1.2 Garanties financières R.516-1 5^{ème} alinéa :

L'arrêté préfectoral n°2014335-0021 du 1^{er} décembre 2014 demeure applicable à la société RHODIA ACETOW FRANCE.

3.2 Actualisation et renouvellement des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.3 Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

3.4 Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.6 Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des mesures additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 10 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE où il pourra y être consulté.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois

à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, les maires de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA ACETOW FRANCE.

Fait à Grenoble le 11 MAI 2017

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET